

## RÈGLEMENT NUMÉRO 943-2023

### RÈGLEMENT NUMÉRO 943-2023 DÉCRÉTANT LE VERSEMENT D'UNE SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DES INSCRIPTIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE ET L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 753-2014 DE LA VILLE DE GATINEAU

---

**CONSIDÉRANT QUE** selon les articles 1 et 6 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*, la Ville de Gatineau est un organisme municipal responsable de l'évaluation et qu'elle a compétence en matière d'évaluation puisqu'elle n'est pas assujettie à la compétence d'une municipalité régionale de comté;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ chapitre F-2.1)*, la Ville peut adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une demande de révision auprès d'elle des inscriptions à son rôle d'évaluation foncière et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 135 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*, tout organisme municipal responsable de l'évaluation peut déterminer l'endroit où le dépôt d'une demande de révision des inscriptions au rôle d'évaluation foncière doit être effectué;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 22 août 2023 l'avis de motion numéro AM-2023-602 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

#### LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :
  - 1° « **Rôle** » signifie le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Gatineau.
  - 2° « **Ville** » signifie la Ville de Gatineau.
2. Toute demande de révision des inscriptions au rôle doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon l'article 3 du présent règlement. Cette somme est payable au dépôt de la demande en monnaie légale, en argent comptant, par carte de débit, par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré d'une institution financière, à l'ordre de la Ville de Gatineau et par carte de crédit.

3. Pour chaque unité d'évaluation, la somme à verser lors du dépôt d'une demande de révision des inscriptions au rôle est établie selon les catégories suivantes :

**Catégorie 1**

Lorsque la demande de révision des inscriptions au rôle porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$ : **80 \$**

**Catégorie 2**

Lorsque la demande de révision des inscriptions au rôle porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$ : **325 \$**

**Catégorie 3**

Lorsque la demande de révision des inscriptions au rôle porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$ : **574,50 \$**

**Catégorie 4**

Lorsque la demande de révision des inscriptions au rôle porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$ : **1 149,25 \$**

4. Une demande de révision des inscriptions au rôle doit être déposée en personne au Service d'évaluation de la Ville au 144, boulevard de l'Hôpital, 4<sup>e</sup> étage ou par poste recommandée à l'adresse suivante : C.P. 1970, succursale Hull, Gatineau, Québec, J8X 3Y9.
5. Si aucune proposition écrite de l'évaluateur n'a été faite à la personne qui a déposé une demande de révision des inscriptions du rôle pour modifier le rôle ou qu'il ne l'a pas informé par écrit qu'il n'a aucune modification à proposer conformément à l'article 138.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*, la Ville rembourse à cette personne le montant exigé en vertu de l'article 2 du règlement.
6. Le règlement numéro 753-2014 de la Ville de Gatineau et ses amendements sont abrogés.
7. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023**

---

**M. STEVEN BOIVIN  
CONSEILLER ET  
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

---

**M<sup>e</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**